

Remplacée par une version plus récente



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.212

**RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET RNIS
EXPLOITATION, NUMÉROTAGE,
ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE**

**PLAN D'IDENTIFICATION POUR
LES STATIONS MOBILES TERRESTRES**

Recommandation UIT-T E.212

Remplacée par une version plus récente

(Extrait du *Livre Bleu*)

Remplacée par une version plus récente

NOTES

1 La Recommandation E.212 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Remplacée par une version plus récente

Recommandation E.212

PLAN D'IDENTIFICATION POUR LES STATIONS MOBILES TERRESTRES

1 Introduction

L'objet de la présente Recommandation est de définir un futur plan d'identification international pour les stations mobiles terrestres dans des réseaux mobiles terrestres publics (RMTP) harmonisées à l'échelon international et d'établir les principes devant régir l'attribution d'identités internationales de station mobile aux stations de ces réseaux.

Remarque – L'expression station mobile telle qu'elle est utilisée dans la présente Recommandation comprend à la fois les stations mobiles fonctionnant à carte et les stations mobiles qui ne fonctionnent pas avec une carte. Dans une station fonctionnant à carte, l'IISM peut être contenu dans la carte. Dans les stations qui ne fonctionnent pas à carte, l'IISM est contenu dans l'équipement de la station mobile.

Pour permettre aux stations mobiles terrestres d'évoluer entre des réseaux mobiles terrestres publics (RMTP) de différents pays, il faut un plan d'identification international conférant une identification unique à ces stations. Il est souhaitable que l'identité internationale de stations mobiles puisse être attribuée indépendamment des plans de numérotage servant à l'accès aux stations mobiles à partir des différents réseaux publics. Cela permettra aux Administrations d'élaborer leurs propres plans de numérotage nationaux pour stations mobiles terrestres sans avoir à les coordonner avec d'autres pays.

Remarque – Dans la présente Recommandation, le mot pays est également utilisé dans le sens de zone géographique.

2 Considérations relatives à la conception

Les considérations relatives à la conception constituant la base du plan d'identification international pour les stations mobiles terrestres sont données ci-après.

- 2.1 Des services mobiles terrestres publics de télécommunications peuvent être assurés sur le plan international.
- 2.2 Il peut exister un certain nombre de réseaux mobiles terrestres publics (RMTP) dans un pays.
- 2.3 Quand il y a plusieurs RMTP dans un pays, il ne doit pas être obligatoire d'intégrer les plans d'identification des différents réseaux.
- 2.4 Le plan d'identification doit permettre l'identification du pays ainsi que du RMTP dans lequel la station mobile est enregistrée.
- 2.5 Le nombre de chiffres servant à identifier un RMTP dans un pays et une station mobile spécifique de ce RMTP est une question qui relève de la compétence nationale; se référer toutefois au § 4.2.2.
- 2.6 Le plan d'identification doit comporter une capacité de réserve suffisante pour faire face aux besoins ultérieurs.
- 2.7 Le plan d'identification ne doit pas nécessairement être lié avec les plans de numérotage utilisés pour les différents services.
- 2.8 Le plan d'identification devrait permettre, en cas de besoin, d'utiliser l'identité internationale de station mobile pour:
 - a) la détermination du RMTP dans lequel est enregistrée une station mobile terrestre étrangère;
 - b) l'identification d'une station mobile lorsque les renseignements concernant une station mobile terrestre spécifique doivent être échangés entre RMTP;

Remplacée par une version plus récente

- c) l'identification de la station mobile sur le trajet radioélectrique aux fins d'enregistrement d'une station mobile dans un RMTP étranger;
- d) l'identification de la station mobile pour toute la signalisation sur le trajet radioélectrique;
- e) l'identification de la station mobile pour la taxation et la facturation relatives aux stations mobiles terrestres étrangères;
- f) la gestion des abonnements, par exemple pour consulter, fournir, modifier et mettre à jour les données d'abonnement concernant une station mobile.

3 Définitions

Les termes suivants se rapportent à la présente Recommandation.

3.1 indicatif de pays de la station mobile (IPSM)

Partie de l'identification de la station mobile identifiant sans ambiguïté le pays de domicile de la station mobile.

3.2 code de réseau mobile (CRM)

Chiffre ou combinaison de chiffres dans la partie nationale de l'identification de la station mobile identifiant sans ambiguïté le RMTP de rattachement de la station mobile.

3.3 numéro d'identification de la station mobile (NISM)

Partie de l'identification de la station mobile suivant le code de réseau mobile et identifiant sans ambiguïté la station mobile dans un RMTP.

3.4 identité nationale de la station mobile (INSM)

Identification de la station mobile identifiant sans ambiguïté la station mobile à l'échelon national.

L'INSM se compose du CRM suivi du NISM.

3.5 identité internationale de la station mobile (IISM)

Identification de la station mobile identifiant sans ambiguïté la station mobile à l'échelon international.

L'IISM se compose de l'IPSM suivi de l'INSM.

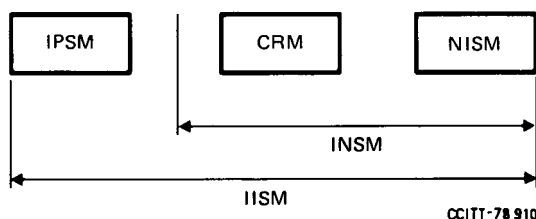
3.6 La liste complète des termes relatifs aux systèmes mobiles terrestres est donnée dans la Recommandation Q.70.

Remplacée par une version plus récente

4 Principes concernant l'établissement du plan d'identification

4.1 Structure de l'identité de la station mobile

D'après les définitions données au § 3, la structure de l'identité internationale de la station mobile est comme indiquée dans la figure 1/E.212.



IPSM	Indicatif de pays de la station mobile
CRM	Code de réseau mobile
NISM	Numéro d'identification de la station mobile
INSM	Identité nationale de la station mobile
IISM	Identité internationale de la station mobile

FIGURE 1/E.212

4.2 Principes régissant l'attribution des identités

4.2.1 Seuls les caractères numériques (0 à 9) doivent être utilisés.

4.2.2 Etant donné que l'identité internationale de la station mobile n'est pas utilisée pour la numérotation et l'acheminement à travers les réseaux téléphonique public commuté (RTPC), réseau public pour donnée (RPD), réseau numérique avec intégration des services (RNIS), etc., aucune contrainte de numérotage de ces réseaux n'en affectera la longueur. Cependant, les Administrations devront s'efforcer de maintenir l'identité internationale de la station mobile aussi courte que possible. Elle ne devra en aucun cas dépasser 15 chiffres.

4.2.3 L'indicatif de pays de la station mobile (IPSM) se compose de trois chiffres.

L'attribution des IPSM doit relever du CCITT et elle est indiquée dans l'annexe A. D'autres IPSM peuvent être attribués si nécessaire. Les premiers chiffres 0, 1, 8 et 9 sont réservés pour une utilisation future.

4.2.4 L'identité nationale de la station mobile doit être attribuée par chaque Administration.

4.2.5 L'attribution des codes de réseaux mobiles devrait être telle que six chiffres de l'identité internationale de la station mobile au maximum doivent être analysés dans un RMTP étranger aux fins de transfert d'information.

4.2.6 Une seule identité internationale de la station mobile sera attribuée à chaque station mobile quels que soient le nombre et le type de service qui aboutissent à la station mobile.

Remplacée par une version plus récente

ANNEXE A

(à la Recommandation E.212)

Liste des indicatifs de pays ou de zones géographiques pour les stations mobiles

Remarque – Les pays ou zones géographiques mentionnés dans la présente annexe incluent ceux qui ont déjà des assignations d'indicatifs dans le cas d'autres réseaux publics de télécommunications.

Zone 2

<i>Indicatif</i>	<i>Pays ou zone géographique</i>
202	Grèce
204	Pays-Bas (Royaume des)
206	Belgique
208	France
212	Monaco
214	Espagne
216	Hongroise (République populaire)
218	République démocratique allemande
220	Yougoslavie (République socialiste fédérative de)
222	Italie
226	Roumanie (République socialiste de)
228	Suisse (Confédération)
230	Tchécoslovaque (République socialiste)
232	Autriche
234	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
235	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
238	Danemark
240	Suède
242	Norvège
244	Finlande
250	Union des Républiques socialistes soviétiques
260	Pologne (République populaire de)
262	Allemagne (République fédérale d')
266	Gibraltar
268	Portugal
270	Luxembourg
272	Irlande
274	Islande
276	Albanie (République populaire socialiste d')
278	Malte (République de)
280	Chypre (République de)
284	Bulgarie (République populaire de)
286	Turquie
288	Féroé (Iles)
290	Groenland
292	Saint-Marin (République de)

Zone 2, nombre d'indicatifs en réserve: 64.

Remplacée par une version plus récente

Zone 3

<i>Indicatif</i>	<i>Pays ou zone géographique</i>
302	Canada
308	Saint-Pierre et Miquelon (Dép. français de)
310	Etats-Unis d'Amérique
311	Etats-Unis d'Amérique
312	Etats-Unis d'Amérique
313	Etats-Unis d'Amérique
314	Etats-Unis d'Amérique
315	Etats-Unis d'Amérique
316	Etats-Unis d'Amérique
330	Porto Rico
332	Vierges (Iles) (Etats-Unis)
334	Mexique
338	Jamaïque
340	Antilles françaises
342	Barbade
344	Antigua-et-Barbuda
346	Cayman (Iles)
348	Vierges britanniques (Iles)
350	Bermudes
352	Grenade
354	Montserrat
356	Saint-Kitts-et-Nevis
358	Sainte-Lucie
360	Saint-Vincent-et-Grenadines
362	Antilles néerlandaises
364	Bahamas (Commonwealth des)
366	Dominique (Commonwealth de la)
368	Cuba
370	Dominicaine (République)
372	Haïti (République d')
374	Trinité-et-Tobago
376	Turques et Caïques (Iles)

Zone 3, nombre d'indicatifs en réserve: 68.

Remplacée par une version plus récente

Zone 4

<i>Indicatif</i>	<i>Pays ou zone géographique</i>
404	Inde (République de l')
410	Pakistan (République islamique du)
412	Afghanistan (République démocratique d')
413	Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
414	Birmanie (République socialiste de l'Union de)
415	Liban
416	Jordanie (Royaume hachémite de)
417	République arabe syrienne
418	Iraq (République d')
419	Koweït (Etat du)
420	Arabie saoudite (Royaume d')
421	Yémen (République arabe du)
422	Oman (Sultanat d')
423	Yémen (République démocratique populaire du)
424	Emirats arabes unis
425	Israël (Etat d')
426	Bahreïn (Etat de)
427	Qatar (Etat du)
428	Mongolie (République populaire de)
429	Népal
430	Emirats arabes unis (Abu Dhabi)
431	Emirats arabes unis (Dubai)
432	Iran (République islamique d')
440	Japon
441	Japon
450	Corée (République de)
452	Viet Nam (République socialiste du)
454	Hong Kong
455	Macao
456	Kampuchea démocratique
457	Lao (République démocratique populaire)
460	Chine (République populaire de)
467	République populaire démocratique de Corée
470	Bangladesh (République populaire du)
472	Maldives (République des)

Zone 4, nombre d'indicatifs en réserve: 65.

Remplacée par une version plus récente

Zone 5

<i>Indicatif</i>	<i>Pays ou zone géographique</i>
502	Malaisie
505	Australie
510	Indonésie (République d')
515	Philippines (République des)
520	Thaïlande
525	Singapour (République de)
528	Brunéi Darussalam
530	Nouvelle-Zélande
535	Guam
536	Nauru (République de)
537	Papouasie-Nouvelle-Guinée
539	Tonga (Royaume des)
540	Salomon (Iles)
541	Vanuatu
542	Fidji
543	Wallis et Futuna (Iles)
544	Samoa américain
545	Kiribati (République de)
546	Nouvelle-Calédonie et Dépendances
547	Polynésie française
548	Cook (Iles)
549	Samoa-Occidental

Zone 5, nombre d'indicatifs en réserve: 78.

Zone 6

<i>Indicatif</i>	<i>Pays ou zone géographique</i>
602	Egypte (République arabe d')
603	Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
604	Maroc (Royaume du)
605	Tunisie
606	Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
607	Gambie (République de)
608	Sénégal (République du)
609	Mauritanie (République islamique de)
610	Mali (République du)
611	Guinée (République de)
612	Côte d'Ivoire (République de)
613	Burkina Faso
614	Niger (République du)
615	Togolaise (République)

Remplacée par une version plus récente

Zone 6 (suite)

616	Bénin (République populaire du)
617	Maurice
618	Libéria (République du)
619	Sierra Leone
620	Ghana
621	Nigéria (République fédérale du)
622	Tchad (République du)
623	Centrafricaine (République)
624	Cameroun (République du)
625	Cap-Vert (République du)
626	Sao Tomé-et-Principe (République démocratique de)
627	Guinée équatoriale (République de)
628	Gabonaise (République)
629	Congo (République populaire du)
630	Zaïre (République du)
631	Angola (République populaire d')
632	Guinée-Bissau (République de)
633	Seychelles (République des)
634	Soudan (République démocratique du)
635	Rwandaise (République)
636	Ethiopie
637	Somalie (République démocratique)
638	Djibouti (République de)
639	Kenya (République du)
640	Tanzanie (République-Unie de)
641	Ouganda (République de l')
642	Burundi (République du)
643	Mozambique (République populaire du)
645	Zambie (République de)
646	Madagascar (République démocratique de)
647	Réunion (Département français de la)
648	Zimbabwe (République du)
649	Namibie
650	Malawi
651	Lesotho (Royaume du)
652	Botswana (République du)
653	Swaziland (Royaume du)
654	Comores (République fédérale islamique des)
655	Sudafricaine (République)

Zone 6, nombre d'indicatifs en réserve: 47.

Remplacée par une version plus récente

Zone 7

<i>Indicatif</i>	<i>Pays ou zone géographique</i>
702	Belize
704	Guatemala (République du)
706	El Salvador (République d')
708	Honduras (République du)
710	Nicaragua
712	Costa Rica
714	Panama (République du)
716	Pérou
722	Argentine (République)
724	Brésil (République fédérative du)
730	Chili
732	Colombie (République de)
734	Venezuela (République du)
736	Bolivie (République de)
738	Guyana
740	Equateur
742	Guyane (Département français de la)
744	Paraguay (République du)
746	Suriname (République du)
748	Uruguay (République orientale de l')

Zone 7, nombre d'indicatifs en réserve: 80.